

QUALITÉ.	Logement.	Chauffage.	Éclairage.	Nourriture.	Total.
17^e École normale primaire de Namur.					
Directrice	800	125	400	»	725
Maitresse économe	300	125	100	450	975
Maitresses d'études, chac.	125	50	45	400	600
Concierge	200	400	75	»	575
18^e Section normale primaire de Gand.					
Maitres d'études, chac.	600	150	50	600	1,400
Proviseur	500	200	400	»	800
19^e Section normale primaire de Hasselt.					
Directeur	850	400	50	»	1,000
Proviseur	550	100	50	300	1,000
Maitres d'études, chac.	250	50	50	300	610
Concierge	400	50	25	»	175
20^e Section normale primaire de Huy.					
Surveillants, chacun.	400	75	25	400	600
Concierge	400	200	400	»	700
21^e Section normale primaire de Virton.					
Surveillants, chacun.	400	20	50	400	550

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 avril 1880, p. 193-194. — Rapport. Séance du 28 avril, p. 213.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1880, p. 1017-1018. SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1880, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1880, p. 207.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 2 juin 1856 porte ce qui suit :

« Un recensement général de la population est opéré tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume. »

« Il servira de base à la répartition des membres des chambres législatives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution. »

« Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856. »

En exécution de cette loi, un second recensement fut effectué le 31 décembre 1866.

A l'occasion des opérations de ce recensement, M. Pirmez, ministre de l'intérieur, disait, dans l'exposé des motifs à l'appui d'une demande de crédit spécial présentée en 1869 :

« Le désir d'assurer au recensement de 1866 la plus grande exactitude possible par une vérification sérieuse du travail des agents communaux a étendu la tâche du bureau temporaire de revision et de coordination. »

« Ce contrôle permettra d'atteindre une précision assez grande pour que le prochain dénombrement de la population et la dépense qui en résulte puissent être retardées de quatre années, de manière à amener la coïncidence de la période décennale avec le millésime décimal. »

Le désir ainsi manifesté par l'honorable minis-

Art. 2. Le taux du logement, tel qu'il est arrêté ci-dessus, peut être révisé, s'il est fait aux locaux de notables changements, dûment constatés par des pièces authentiques.

Art. 3. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUNTERCK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

178. — 25 MAI 1880. — LOI accordant un crédit spécial de 900,000 francs au ministère de l'intérieur pour les dépenses du recensement général de la population (1). (Monit. du 26 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le recensement général de la population, qui est prescrit par la loi du

tre avait pour but de se conformer au vœu émis par le congrès international de statistique, tendant à ce que, dans l'intérêt des travaux de statistique internationale, les dénombrements de la population fussent désormais effectués dans tous les Etats à des dates coïncidant, pour une période décennale, avec un millésime se terminant par un zéro. Ce vœu a été depuis lors renouvelé par le congrès, dans sa session de 1872, tenue à Saint-Petersbourg.

La Belgique, à qui revient l'honneur d'avoir provoqué l'institution du congrès international de statistique, doit avoir à cœur d'appliquer, autant que possible, les principes préconisés par cette assemblée en vue d'arriver à l'établissement d'une statistique internationale.

En 1876, époque à laquelle la loi de 1856 exigeait un nouveau recensement, la commission centrale de statistique, rappelant le vœu du congrès de Saint-Petersbourg et le désir manifesté par le gouvernement en 1869, proposa d'ajourner à 1880 le recensement général, ou tout au moins, si cet ajournement était reconnu impossible, de se borner à procéder en 1876 au simple dénombrement de la population, sauf à remettre à 1880 les opérations du triple recensement général.

C'est cette seconde partie de la proposition qui a prévalu afin de ne pas ajourner de plusieurs années l'augmentation du nombre des représentants et des sénateurs, comme l'exige la loi de 1856.

On s'est ainsi borné, en 1876, à procéder au simple dénombrement de la population et l'on a ajourné à 1880 le triple recensement général.

Mais pour pouvoir procéder à cette opération et la renouveler régulièrement de dix en dix ans, à partir de 1880, il faut que la loi du 2 juin 1856, qui a déterminé le point de départ des périodes décennales, soit modifiée.

Le projet de loi ci-joint est rédigé dans ce sens. Quant au crédit demandé par le même projet pour les frais du recensement, il se justifie par l'importance de l'opération qu'il s'agit d'exécuter. Le triple recensement de 1866 a coûté 740,000 fr. Les moyens d'investigation employés étaient manifestement insuffisants.

Pour arriver à mieux faire, il faudra dépenser

2 juin 1856, aura lieu, désormais, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume, à des dates correspondant à un millésime décimal.

Le prochain recensement de la population sera opéré le 31 décembre 1880.

Il sera procédé, dans le cours de la même année, au recensement de l'agriculture et de l'industrie.

Art. 2. Il est alloué au département de l'intérieur un crédit spécial de neuf cent mille francs (fr. 900,000), pour être affecté aux dépenses à résulter de ce triple recensement.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

179. — 25 MAI 1880. — LOI ouvrant des crédits spéciaux au département de l'intérieur (1). (Monit. du 26 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département de l'intérieur des crédits spéciaux, savoir :

1^o *Administration centrale. — Matériel.* — Cent dix mille francs (fr. 110,000) pour l'ameublement et l'installation des bureaux du ministère de l'intérieur dans les nouveaux locaux, rue de Louvain, et pour le renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel du ministre de l'intérieur fr. 110,000 »

davantage et, de l'avis de la commission centrale de statistique, on peut, sans exagération, évaluer au chiffre de 900,000 francs, demandé par le projet de loi, le crédit à affecter au triple recensement projeté. Ce sera environ 16 centimes par habitant.

En Angleterre, le recensement général a coûté 250,900 livres, en 1861, soit 20 centimes par habitant.

Aux Etats-Unis, le recensement de 1860 a coûté plus de 185,000 dollars, soit 31 centimes par habitant.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

2^o *Administration provinciale du Hainaut.* — Trente mille francs (fr. 30,000) pour compléter le renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial, à Mons. fr. 30,000 »

3^o *Administration provinciale de la Flandre orientale.* — Trente et un mille cent cinquante francs (fr. 31,150) pour compléter et renouveler en partie l'ameublement de l'hôtel provincial, à Gand 31,150 »

4^o *Administration provinciale de la Flandre occidentale.* — Quinze mille trois cent soixante-deux francs cinquante-six centimes (fr. 15,362-56 c.) pour le montant en être versé, à titre de restitution, aux fonds dits : des prélèvements communaux de la Flandre occidentale 15,362 56

5^o *Bibliothèque royale.* — Vingt-cinq mille francs (fr. 25,000) pour l'acquisition d'œuvres destinées à compléter les collections de la Bibliothèque 25,000 »

6^o *Musée royal d'armures et d'antiquités.* — Dix mille francs (fr. 10,000) pour l'acquisition d'œuvres d'art et d'archéologie destinées à compléter les collections du Musée 10,000 »

7^o *Conservatoire royal de musique de Bruxelles.* — Trente mille francs (fr. 30,000) pour l'acquisition de la collection d'instruments de musique de M. Tolbecque 30,000 »

8^o *Musée royal d'histoire naturelle.* — Huit mille francs (fr. 8,000) pour l'acquisition d'une partie de la bibliothèque entomologique de M. Weyers 8,000 »

9^o *Exposition de Paris en 1878.* — Cinq mille francs (fr. 5,000) pour couvrir des dépenses supplémentaires résultant de la participation des industriels et des artistes belges à l'Exposition universelle de Paris 5,000 »

Total. 264,512 56

Art. 2. Les crédits mentionnés dans la

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1880, p. 189-191. — Rapport. Séance du 5 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1880, p. 1053-1058.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1880, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1880, p. 207.